

RAPPORT N°10

ADHESION AU FUTUR EPAGE LOIRE-LIGNON

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a attribué au bloc communal une compétence obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (compétence GEMAPI) avec transfert de cette compétence aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) le 1er janvier 2018, prévu par la loi « NOTRe » du 7 août 2015 ;

Vu les statuts d'Ambert Livradois Forez et notamment :

- sa compétence obligatoire GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et plus précisément les alinéas :
  - 1°) Aménagement d'un bassin, ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  - 2°) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, ou ce plan d'eau,
  - 5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.
- sa compétence optionnelle :
  - « A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et sa déclinaison dans l'intérêt communautaire :
    - « A.6 Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques », correspondant à la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement ;

La Communauté de communes de Ambert Livradois Forez, afin de pouvoir continuer à mener des actions sur le bassin versant de l'Ance en s'associant aux territoires en aval, souhaite déléguer la compétence GEMAPI à un syndicat mixte bénéficiant d'une reconnaissance en « établissement public d'aménagement et de gestion des eaux » (EPAGE). Cette reconnaissance en EPAGE fait l'objet d'une procédure particulière dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales. Le SICALA de Haute-Loire a déposé un dossier en ce sens le 30 Juin 2019 auprès du Préfet de bassin.

Un EPAGE doit représenter un territoire hydrographique cohérent. Pour cela, 12 EPCI doivent adhérer pour que le périmètre soit validé :

- La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La Communauté de communes des Sucs ;
- La Communauté de communes Loire Semène ;
- La Communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La Communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- La Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La Communauté de communes Montagne d'Ardèche ;
- La Communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- Loire Forez Agglomération ;

Quatre EPCI, représentant chacun moins de 1% du territoire du futur EPAGE, appelés « EPCI partenaires », peuvent soit adhérer, soit conventionner avec le futur EPAGE pour des interventions ponctuelles. Il s'agit des EPCI suivants :

- La Communauté de communes des Rives du Haut Allier ;
- La Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;
- La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- Saint-Étienne Métropole ;
- La Communauté de communes Val Eyrieux ;

Vu la délibération n°6 d'Ambert Livradois Forez en date du 27/06/19 actant :

- l'adhésion au SICALA, futur EPAGE Loire Lignon, dès la fin du Contrat Ance du Nord Amont, soit janvier 2021 ;
- le transfert de la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à cette même date ;
- la délégation de la compétence GEMAPI à cette même date ;
- tout en se réservant le droit de revenir sur ce positionnement si les statuts auraient évolué défavorablement à ALF à cette date

Vu les échanges avec les élus référents du futur EPAGE le 29/08/19 et le courrier du SICALA en date du 04/10/19 nous informant que les services de l'Etat en charge du dossier de labellisation EPAGE attendent un engagement formel avant le 31/12/19 et nous proposant d'acter l'adhésion au futur EPAGE, le transfert de la compétence « animation » au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement et la délégation de la GEMAPI sur le territoire d'ALF concerné par le territoire de l'EPAGE Loire-Lignon hormis le périmètre du contrat territorial Ance du Nord Amont ;

Considérant que ce périmètre correspond aux sources de l'Arzon (parties des communes de Medeyrolles et de Sauvessanges) et aux sources de l'Andrable (parties des communes de La Chaulme et St Clément de Valorgue) sur lesquelles aucun contrat territorial n'est en cours actuellement ;

Considérant que le contrat territorial Ance du Nord Amont pourrait être mené à son terme ;

Considérant que la position favorable d'ALF est nécessaire pour constituer l'EPAGE ;

Sur proposition du Président,

**Délibération.**

il vous est proposé

- de revoir le positionnement d'ALF acté le 27 juin 2019 afin de :
  - o Adhérer au futur EPAGE Loire Lignon dès le 01/01/2020 pour le périmètre des masses d'eau « Ance du Nord aval, sources et affluents, de Tiranges à la Loire » et « Arzon, sources et affluents, des sources à la Loire » et à compter de la fin du contrat territorial Ance du Nord Amont pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges» ;
  - o De désigner deux représentants titulaires pour siéger au futur conseil syndicat de l'EPAGE Loire Lignon et deux représentants suppléants ;
- d'Autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.